

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Adopté

N° CS533

AMENDEMENTprésenté par
M. Bouloux, rapporteur

ARTICLE 45 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 621-9-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-9-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-9-4.* – I. – En application du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, les entités financières soumises à ce règlement qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers adressent à l'Autorité des marchés financiers leurs déclarations d'incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication.

« Lorsque ces entités sont également soumises en tant qu'entités essentielles ou importantes aux dispositions de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, elles transmettent également à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, en application du sixième alinéa du 1 de l'article 19 du règlement mentionné à l'alinéa précédent, leurs déclarations d'incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication.

« II. – En application du paragraphe 2 de l'article 19 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022, les entités financières mentionnées au premier alinéa du I peuvent adresser à l'Autorité des marchés financiers leurs notifications de cybermenaces. Dans ce cas, elles transmettent également ces notifications à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information. »

« III. – Les déclarations et notifications mentionnées au I et au II du présent article sont réalisées par le biais d'un document unique transmis simultanément à l'Autorité des marchés financiers et à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information. »

"II.- Au tableau du I des articles L. 783-8, L. 784-8 et L. 785-7 du même code, après la ligne :

«

L. 621-9- 3	a loi n° 2003-706 du 1er août 2003
----------------	---

l

»

est insérée la ligne suivante :

«

L. 621-9- 4	la loi n° du 2025
----------------	-------------------------

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport aux amendements CS242 et CS244.

Cet amendement a le même objet que l'amendement n°531 mais concerne les déclarations des entités financières qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers.